

N° 5517⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.12.2006)

Par dépêche du 11 octobre 2006, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi en question a pour but de „réglementer l'activité d'assistance parentale“ qui constitue, tel que le précise l'article 1er du texte, „un accueil éducatif d'un ou de plusieurs enfants, en principe de jour ou de nuit, assuré régulièrement et contre rémunération“. Les auteurs du projet justifient la nécessité de réglementer „un système informel qui pourtant semble faire ses preuves“ par les arguments suivants:

- * Une „formation initiale et continue“ des prestataires et „le contrôle de (leur) honorabilité ... et des infrastructures“ garantiraient des „normes minimales de sécurité physique et morale“ et contribueraient à protéger les enfants concernés.
- * L'agrément, qui peut être demandé par le prestataire auprès du ministère, constituerait „une certification de qualité minimale“.
- * La loi permettrait „de visualiser l'offre effective“ par l'établissement d'un répertoire des assistants parentaux agréés et garantirait ainsi aux parents „un choix plus conscient“.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'oppose pas à cette initiative, elle se doit toutefois de faire savoir qu'à ses yeux, le texte proposé est loin d'être au point et risque à la rigueur de soulever plus de problèmes qu'il n'en résout.

Avant d'entrer dans les détails, la Chambre voudrait cependant faire deux remarques générales.

La première concerne la présentation générale du dossier.

Même à une époque où il y a une tendance générale au laisser-aller et au laisser-faire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reste d'avis que le travail législatif et réglementaire devrait bénéficier d'un minimum de soins.

Or, aussi bien le texte du projet lui soumis que l'exposé des motifs et le commentaire grouillent d'erreurs et d'imperfections.

Alors qu'il y en a une vingtaine, la Chambre n'en cite que quelques-unes pour illustrer ses propos:

- „un des parent“ (art. 1er);
- „au vu de l'exercice“ au lieu de „en vue de ...“ (art. 2);
- „loi du xx.xx.2005“ alors que l'on approche 2007 (art. 10);
- „tarifiée“ au lieu de „tarifée“ (exposé des motifs, page 2);
- „en dehors du réseaux“ et „pour des raison familiales“ (dito, page 4);
- „répertoire prévu à l'article 6“ alors que c'est l'article 7 qui institue ce répertoire (dito, page 5);
- „Ils choisissent le moment“ (dito, page 5);
- „la Ministère“ (commentaire, page 1).

En deuxième lieu, la Chambre constate avec regret que d'aucuns n'arrivent toujours pas à se passer „des acrobaties résultant de l'adjonction de la forme féminine aux noms“ (dixit Conseil d'Etat), avec le résultat que non seulement la loi deviendra illisible, mais encore que le lecteur se demandera si le législateur n'a visé spécialement que les intéressés masculins à l'endroit où les auteurs ont oublié la forme féminine. Concrètement: tout le texte du projet parle de „l'assistant/e parental/e“, mais l'article 7 crée un „répertoire des assistants parentaux“, ce qui, en bonne logique, signifierait que les assistantes parentales ne figureraient pas sur ledit répertoire – aberration s'il en est!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande en conséquence vivement de procéder à un toilettage sérieux du texte pour en éliminer les coquilles et pour en supprimer les acrobaties linguistiques.

ad article 1er

L'article 1er prévoit, entre autres, que les „périodes d'accueil de jour et de nuit“ ne peuvent excéder „trois semaines consécutives“ pour l'enfant concerné.

Consciente que des imprévus peuvent se produire au niveau de la planification familiale des parents concernés, la Chambre se demande toutefois si cette période de trois semaines consécutives d'accueil auprès de l'assistant parental n'est pas trop longue, et ce d'autant plus que l'exposé des motifs précise que „l'assistance parentale constitue un accueil de jour ou de nuit“ et que „l'enfant, en semaine tout comme le week-end, continue à vivre au foyer de ses parents“.

Ensuite, cette période n'est pas limitée dans sa fréquence, de sorte que, théoriquement, après une journée auprès des parents, l'enfant pourrait être accueilli par son assistant parental pour une nouvelle période de trois semaines consécutives.

Afin d'éviter des abus dans ce sens, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de diminuer la période d'assistance parentale à deux semaines consécutives, et ceci tout au plus une fois par semestre.

Ensuite, l'avant-dernier alinéa de l'article 1er limite à cinq le nombre d'enfants „accueillis simultanément“. En partant de l'hypothèse que le terme „accueillis“ désigne les seuls enfants venant „de l'extérieur“, et en supposant qu'un assistant parental ait éventuellement deux ou trois enfants dans son propre ménage, l'on pourrait donc aboutir à une situation où sept ou huit enfants, dont plusieurs voire tous en bas âge, seraient à garder simultanément!

La Chambre ignore si les auteurs du projet ont pensé à cette éventualité. Elle estime en tout cas qu'il faudrait limiter le nombre total des enfants à garder à cinq, avec éventuellement une restriction supplémentaire en fonction de leur âge.

ad article 2

Dans un certain sens, l'article 2 contient la quintessence du projet puisqu'il dispose que „l'assistant parental peut demander un agrément écrit au ministre“.

A l'analyse du reste du projet, la question qui vient inévitablement à l'esprit est celle de savoir dans quelle mesure les intéressés potentiels feront usage de cette disposition facultative.

En effet, du côté obligations, ils devront:

- se prévaloir d'une formation initiale;
- remplir les conditions d'honorabilité (en ce qui concerne le demandeur mais aussi les autres adultes présents);
- disposer des infrastructures prescrites;
- être personnellement affiliés à la sécurité sociale;
- avoir souscrit à une assurance RC professionnelle;
- suivre une formation continue de 20 heures par année au moins;
- faire renouveler leur agrément tous les deux ans.

En contrepartie, ils auront le „droit“ de figurer sur un répertoire étatique – et c'est tout!

Les auteurs du projet ont très bien compris le problème puisqu'ils affirment à l'exposé des motifs qu'„il faut s'interroger sur la nécessité de légiférer“, le „risque éventuel“ consistant „à bloquer un système informel qui pourtant semble faire ses preuves“ ...

Ensuite, selon le même article 2, „l'agrément est accordé pour une durée de deux ans au plus et est renouvelable“. Cette disposition ne précise pas dans quels cas l'agrément n'est valable que pour une durée inférieure à deux ans.

La Chambre recommande dès lors de préciser dans quelles conditions l'agrément portera sur une période inférieure à deux ans.

Au troisième alinéa, le terme „*stipulations*“ est à remplacer par celui de „*dispositions*“. En effet, les „*stipulations*“ sont les clauses ou conditions énoncées dans un contrat.

ad article 4

Au paragraphe 1er de l'article 4, la formation initiale est présentée comme une des conditions nécessaires pour „*dispose(r) de la qualification professionnelle requise*“ pour obtenir un agrément, outre un minimum de vingt heures de formation continue par an et la faculté de comprendre et de parler „*au moins une des langues usuelles au Luxembourg*“.

Pour ce qui est de la formation initiale, „*sont considérés répondre à cette condition*“, entre autres, „*le(s) détenteur(s) du certificat aux fonctions d'assistance parentale*“.

Il est ensuite précisé que „*les personnes exerçant l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent obtenir un agrément limité dans le temps à condition de s'inscrire à la formation aux fonctions d'assistance parentale*“.

En d'autres termes, celui qui détient le certificat aux fonctions d'assistance parentale mais est inactif pour l'instant pourra exercer cette fonction dès l'entrée en vigueur de la loi; celui qui a le même certificat et exerce l'activité déjà à l'heure actuelle devra d'abord s'inscrire à une formation menant à un certificat qu'il possède déjà, pour ensuite obtenir un agrément „*limité dans le temps*“!

Ce texte n'est manifestement pas au point et est donc à remplacer par une disposition sensée.

En ce qui concerne le paragraphe 3. de l'article 4, il faudrait préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par „*une des langues usuelles au Luxembourg*“.

ad article 6

Cet article définit des normes minimales auxquelles doivent répondre les infrastructures d'accueil des assistants parentaux, ce qui semble à première vue être une bonne idée. Toutefois, le caractère vague du texte, qui parle de „*normes usuelles de salubrité et de sécurité*“ et de „*locaux appropriés*“, illustre que la précision, et notamment la référence à des normes déjà établies, font défaut.

ad article 8

Le cinquième alinéa prévoit qu'un règlement grand-ducal précisera „*les conditions d'accès, les modalités de formation, la validation des acquis et la certification*“. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit regretter, une fois de plus, que le projet de ce règlement grand-ducal ne soit pas annexé, de sorte qu'elle ne peut pas se prononcer en connaissance de cause.

Ce n'est que sous la réserve de toutes les remarques et suggestions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

